

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL420

AMENDEMENT

présenté par
M. Gillet

ARTICLE 18 BIS

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque les manquements concernent un établissement exploité sous la forme d'un commerce de détail à dominante alimentaire ouvert entre vingt-deux heures et six heures et qu'un trafic de tabac y est constaté, la durée maximale de fermeture est portée à vingt-quatre mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec Japan Tobacco International - France, vise à renforcer les sanctions administratives applicables aux établissements, et plus particulièrement aux épiceries de nuit, en cas de trafic de tabac. Actuellement, l'article 18 bis prévoit des durées maximales de fermeture administrative en cas de manquements répétés, sans distinction selon la nature des infractions commises.

Or, le trafic de tabac, qui constitue un enjeu majeur de santé publique et de sécurité, justifie des mesures plus strictes pour les établissements qui s'y livrent de manière répétée.

Cet amendement propose donc d'allonger la durée maximale de fermeture administrative à vingt-quatre mois pour les épiceries de nuit en cas de trafic de tabac. Cette mesure permettra de lutter plus efficacement contre ce type de trafic, tout en responsabilisant les exploitants concernés.